

MAIRIE
DE
Touillon-et-Loutelet
Doubs (25370)



PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du mardi 21 février 2023 à 20 h 00

Étaient présents : M. POPULAIRE Sébastien, M. DREYFUS Laurent, Mme GENAY Emilie, M. DUMONT Fabrice, M. BOURGEOIS Sébastien, Mme MONNIER Bernadette, M. MUSY Olivier, M. OLIVIER Damien, M. Florian VOINET, M. VUEZ Anthony.

Absent : M. ROBBE Pierre-Henri.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MUSY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Date de convocation : 14/02/2023

Ordre du jour de la séance

1. Approbation des précédents procès-verbaux de séance du conseil municipal des 6 décembre 2022 et 27 janvier 2023 ;
2. Salle de convivialité, révision de la convention et des tarifs de location ;
3. Régime indemnitaire : Mise en place du RIFSEEP
4. Remboursements de frais divers ;
5. Affaires et questions diverses.

La séance du conseil municipal est précédée de l'intervention de Monsieur Anthony MESSIKA, Directeur du Syndicat Electrique de Labergement-Sainte-Marie pour présenter les trackers solaires.

L'intervention terminée, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Après la nomination de M. Olivier MUSY en tant que secrétaire, il passe à l'ordre du jour.

1. Approbation des précédents procès-verbaux de séance du Conseil Municipal des 6 décembre 2022 et 27 janvier 2023 :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler à propos des précédents procès-verbaux de séance du Conseil Municipal en date des 6 décembre 2022 et 27 janvier 2023. Rien n'étant signalé, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

2. Délibération n°02/2023 – Salle de convivialité, révision de la convention et des tarifs de location :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 18 février 2019 fixant les conditions d'occupation de la salle communale et les tarifs de location. Il informe, après retour d'expérience, de la nécessité de revoir sur certains points les conditions d'utilisation et les tarifs de location.

Il donne la parole à Madame Emilie GENAY, responsable de la commission « Cadre de Vie ». Elle informe que la commission s'est réunie le 16 février et a retenu les propositions suivantes à adopter soit :

Locations	Tarifs (*)
Location « Week End « habitants de la commune »	200,00 €
Location « Week End « Extérieurs commune »	350,00 €
Location 1 journée semaine « habitants de la commune »	100,00 €
Location 1 journée semaine « Extérieurs commune »	250,00 €
Demi-journée supplémentaire	50,00 €
Association dont le siège est à Touillon-et-Loutelet	2 gratuits par an (gratuits supplémentaires sur demande)
Associations extérieures d'intérêt local ou à but humanitaire	Gratuit sur demande
Mariage, enterrement habitants de la commune	Gratuit
Pièces à fournir obligatoirement dans tous les cas de mise à disposition de la salle	
Caution pour tout type de location (*)	1 000,00 €
Caution pour ménage (*)	120,00 €
Attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité	
(*) Chèque à l'ordre du Trésor Public	

Une caution pour le ménage est exigée. Elle sera encaissée si la salle n'est pas restituée dans l'état de propreté où elle se trouvait lors de la mise à disposition. A cet effet, des états des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés. Les cautions seront rendues aux locataires une semaine après la location au vu des états des lieux.

La salle ne sera pas louée le 31 décembre. Elle ne sera également pas relouée aux personnes n'ayant pas respectées les règles d'utilisation de la salle définies dans la convention d'utilisation. Un plan de rangement des tables sera établi. L'entreprise ayant réalisée le revêtement de la salle sera consultée pour nous indiquer le produit adéquate à l'entretien du sol.

L'intervention de Mme GENAY étant terminée, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver les propositions susvisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les propositions de la commission « Cadre de vie » et les modifications à apporter à la convention de mise à disposition de la salle communale.

3. Délibération n°03/2023 – Régime indemnitaire, mise en place du RIFSEEP :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a instauré par délibération en date du 14 décembre 1996 le régime indemnitaire permettant à la collectivité de délivrer une indemnité aux agents en complément de leur traitement de base.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a modernisé le régime indemnitaire. Il permet à tous les agents de la commune de bénéficier du régime indemnitaire (titulaires et agents contractuels) et d'améliorer le recrutement d'agent en permettant d'offrir à la personne recrutée une meilleure rémunération.

Il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose d'une part sur la nature des fonctions exercées par les agents et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à tous les cadres d'emplois.

Il informe que toutes les décisions concernant les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail du personnel imposent la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion du Doubs pour avis. N'ayant qu'un caractère consultatif, l'avis constitue un acte préparatoire à la décision. Le comité technique a donc été saisi et celui-ci a rendu un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 6 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP dans la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la commune de TOUILLON-ET-LOULETEL ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – Le principe de l'IFSE :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- Le niveau hiérarchique
- Le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- Le type de collaborateurs encadrés
- Le niveau d'encadrement
- Le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- La délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- La connaissance requise
- La technicité / niveau de difficulté
- Le champ d'application
- Les diplômes requis
- Les certifications requises
- L'autonomie
- L'influence/motivation d'autrui
- La rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- Les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- Le contact avec publics difficiles
- L'impact sur l'image de la collectivité
- Le risque d'agression physique
- Le risque d'agression verbale
- L'exposition aux risques de contagion(s)
- Le risque de blessure
- L'itinérance/déplacements
- La variabilité des horaires
- L'horaires décalés
- Les contraintes météorologiques
- Le travail posté
- La liberté de pose congés
- L'obligation d'assister aux instances
- L'engagement de la responsabilité financière
- L'engagement de la responsabilité juridique
- La zone d'affectation
- L'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- La formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade ;

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé le bénéfice de l'IFSE est :

- Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - Service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
 - Congés d'invalidité temporaire imputable au service ;
 - Congé annuel ;
 - Congé de maladie ordinaire ;
 - Congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
 - Suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application des dispositions ci-dessus lui demeurent acquises.

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'IFSE :

- Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon l'évolution du point d'indice de la fonction public (Indice brut 1027 (indice majoré 830 à 48 306,33 euros au 1^{er} juillet 2022, soit un indice brut terminal mensuel de la fonction publique égal à 4 025,53 euros) ;
- Selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1. – Le principe du CIA :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de	1260 €

	désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Périodicité de versement du CIA :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 6. – Clause de revalorisation du CIA :

Les montants maxima (plafonds) du CIA évoluent :

- Selon l'évolution du point d'indice de la fonction public (Indice brut 1027 (indice majoré 830 à 48 306,33 euros au 1^{er} juillet 2022, soit un indice brut terminal mensuel de la fonction publique égal à 4 025,53 euros) ;
- Selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

La ou les délibérations précédentes sont donc abrogée(s) à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 03./ 2023.

4. Délibération n°04/2023 – Remboursement de frais divers :

Monsieur le Maire informe que Mme Anna OTZ, dans le cadre de la manifestation « Village du Futur » a avancé de l'argent pour le règlement de fournitures afin de réaliser le « bar ambulante ».

D'autre part, Mme Anne-Lise PION qui entretient les locaux de la Mairie, a effectué personnellement des achats de produits d'entretien pour le compte de la commune.

Il convient par conséquent de rembourser ces deux personnes des frais avancés.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De rembourser Mme Anna OTZ, demeurant 83 rue de Fontaine Ecu à Besançon (25), de la somme de 168,60 € ;
- De rembourser Mme Anne-Lise PION, demeurant à Métabief de la somme de 91,90 €.

5. Affaires et questions diverses :

- **Personnel communal :** M. DREYFUS informe qu'il va recevoir une personne pour le poste de cantonnier.
- **Cadre de vie :** Mme GENAY informe qu'elle effectue des démarches auprès du propriétaire et de la Gendarmerie pour l'enlèvement du véhicule qui stationne sur le parking de la mairie depuis très longtemps.

Le traditionnel repas de fête des mères est programmé au vendredi 2 juin 2023.

Mme MONNIER informe d'une prochaine session de formation « défibrillateur » qui sera prodiguée par M. Bruno PUVELAND.

La pose des ralentisseurs et l'installation des jardinières sont programmée au 15 avril 2023.

- **Voirie** : M. Sébastien BOURGEOIS signale la forte dégradation du chemin de Patiaux près de l'étang. Celui-ci doit être remis en état au printemps par l'entreprise BOUCARD Vuillecin.
- M. OLIVIER informe de la préparation du prochain bulletin municipal. Il signale des déchets canins sur l'aire de jeux.
- M. DUMONT informe de la prochaine réunion du Syndicat des Eaux de Joux le 24 février.

La parole n'étant plus demandée, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 h 15.

Vu pour être affiché le mardi 28 février 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de séance,
Olivier MUSY



Le Maire
Sébastien POPULAIRE



